

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE-UN BUT- UNE FOI

PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION
DE TAUX ET EXTENSION DU CHAMP
D'APPLICATION DU TIMBRE DOUANIER
INSTITUE PAR LA LOI N° 91-07
DU 11 FEVRIER 1991

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 91-07 du 11 février 1991 avait institué un timbre douanier pour engager la participation des acteurs de la vie économique à l'effort de redressement national.

Ce timbre de 3 % devait permettre de mobiliser pour services rendus des moyens accrus destinés à couvrir les charges récurrentes du fonctionnement de l'Administration fiscale, notamment les coûts élevés dus à l'amélioration de l'informatisation des procédures de dédouanement par le système GAINDE.

Le législateur avait également de manière limitative prévu quelques dérogations, notamment en matière de transit, de transbordement et d'entrée en zone franche industrielle de marchandises.

De même des distorsions avaient été constatées s'agissant de structures ou d'organismes bénéficiant d'exonérations légales ce qui les plaçait dans une situation plus favorable par rapport aux autres usagers.

En conséquence, dans un souci d'harmonisation et d'équité, il a paru judicieux d'instituer un timbre douanier à taux variable.

Aussi, grâce à ce taux variable le texte proposé s'assigne-t-il un double objectif, à savoir:

- procéder à cette harmonisation par l'extension du champ d'application du timbre douanier qui incorpore désormais les régimes d'exonération pour restaurer le principe d'égalité des usagers ;

.../...

- relever le taux à 6 % pour toutes les importations de marchandises précédemment soumises au taux de 3 % et soumettre au taux de 12 % les importations jusqu'ici exclues en raison de leur éligibilité à un régime fiscal d'exception, ou à un régime d'exemption tarifaire.

Telle est l'économie du présent projet de loi soumis à votre approbation.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIème LEGISLATURE

AB 2027

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 1993

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,
DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

SUR

LE PROJET DE LOI N° 24/93 PORTANT MODIFICATION DE
TAUX ET EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DU TIMBRE
DOUANIER INSTITUTE PAR LA LOI 91.07 DU 11 FEVRIER
1991

PAR

COUMBA NDOFFENE BGUNA DIOUF

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs les Députés,

La Commission des Finances, de l'Economie et du Plan s'est réunie le Vendredi 20 Août 1993, sous la présidence de Monsieur Moussé Daby DIAGNE, Président de la Commission des Finances, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 24/93 portant modification de taux et extension du champ d'application du timbre douanier institué par la loi n° 91-07 du 11 février 1991.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Mamadou Lamine LOUM, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du budget et Monsieur Khalifa Babacar SALL, Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Relations avec les Assemblées.

Dans son exposé des motifs, le Ministre a indiqué que la loi n° 91-07 du 11 février 1991 avait institué un timbre douanier de 3% pour engager la participation des acteurs de la vie économique à l'effort du redressement national. Cette participation devrait permettre de mobiliser des moyens accrus destinés à couvrir les charges récurrentes du fonctionnement de l'administration fiscale, notamment les coûts élevés dus à la mobilisation des procédures de dédouanement sur le système Gaïndé.

Cependant, le législateur, de manière limitative, avait prévu quelques dérogations en matière de transit, de transbordement et d'entrée en zone franche industrielle de marchandises. De même, des distorsions avaient été constatées s'agissant de structures ou d'organismes bénéficiant d'exonérations légales.

Dans un souci d'harmonisation et d'équité, il a paru nécessaire d'instituer un timbre douanier à taux variable dans le double objectif :

- de procéder à l'extension du champ d'application du timbre douanier qui incorpore désormais les régimes d'exonérations pour restaurer le principe d'égalité des moyens.

.../...

- et de relever le taux de 6% pour toutes les importations de marchandises précédemment soumises au taux de 3% et soumettre au taux de 12% des importations jusqu'ici exclues en raison de leur éligibilité à un régime fiscal d'exception ou à un régime d'exemption tarifaire.

Après l'exposé des motifs, plusieurs députés ont pris la parole pour s'inquiéter de l'acquittement de la taxe qui frappe les dons et leur continuité, de l'incidence de l'accroissement du timbre douanier sur les plans social, culturel, sanitaire, la presse, les entreprises de la Zone Franche et des points francs, les marchandises à réexporter, etc.

Vos commissaires ont également demandé au Ministre si le présent projet de texte ne remettait pas en cause la politique du Gouvernement en matière de protection de l'environnement, de reboisement, voire même d'équilibre général de sa politique dans d'autres domaines. Ils ont émis les craintes de voir l'alourdissement de la fiscalité entraîner une baisse des rentrées et favoriser la fraude, mais ont surtout insisté pour que les biens et produits sociaux soient exclus du champ d'application du présent projet de loi ou, à tout le moins, que la taxe qu'il institue soit abaissée.

Le Ministre, après avoir salué la vigilance et la perspicacité de vos commissaires, a tenté de leur apporter des éclaircissements et réponses apaisantes.

Il a d'abord expliqué que la philosophie qui anime ce texte c'est d'abolir le principe de l'exonération et instituer à la place, un minimum de perception comme cela se fait dans tous les pays modernes. Le texte n'institue pas un service de porte et il contribue à abaisser la fiscalité générale. En outre il vise la neutralisation de toutes les recettes que demanderont les dépenses de l'Etat.

Le Ministre a par ailleurs indiqué que le développement industriel du pays a besoin de droits de douane forts pour tout ce qui est produit au Sénégal, mais aussi pour inciter à produire au Sénégal,

tout ce qui ne l'est pas. Les incitations de l'Etat vers les investissements doivent se faire avant leur installation. Quant à la lourdeur des taxes, il a expliqué que seuls les pays de souks s'accommodent de droits de douane bas alors que ceux des pays ayant vocation à exporter sont élevés. Néanmoins, il a admis que les produits sociaux doivent bénéficier d'une fiscalité basse et a promis d'étudier le problème.

S'agissant des effets pervers d'une fiscalité lourde, il a reconnu leur existence et informé qu'ils sont anéantis à 50% par les mesures d'ordre monétaire prises récemment sur le CFA. Les mailles du filet sont en voie de colmatage ce qui s'est traduit par d'importants dépôts de fonds au Sénégal ces derniers temps. Sur un autre plan, de sévères mesures de contrôle sont en cours pour lutter contre la fraude par fausses déclarations et minoration de valeurs.

Revenant aux questions précises de vos commissaires, le Ministre a assuré que les taxes ne visaient ni les médicaments sociaux essentiels, ni les entreprises installées dans les zones franches et les points francs, encore moins le gaz de cuisine mais son réceptacle et les accessoires y afférents. Il a signalé au passage que notre gaz est l'un des moins taxés au monde. S'agissant des dons, ils s'acquitteront du timbre et le Ministre ne pense pas que cela soit un frein à leur enlèvement. Pour le cas précis de la Croix rouge, celle-ci déboursera ses dons à partir de ses dotations budgétaires ou de la subvention que l'Etat lui accorde. De même, les réexportations feront l'objet de délivrance d'un titre de restitution de droits, ce qui constitue un encouragement.

Quant aux inquiétudes de vos commissaires relativement aux baisses de prévisions de recettes dues à l'augmentation de la fiscalité, le Ministre, sans nier que l'application du nouveau texte pourrait l'entraîner au début, s'est dit convaincu que par la suite, les mesures qu'il institue produiront leurs pleins effets car les citoyens comprendront sa philosophie. C'est fort de cela, qu'il a affirmé que l'équilibre de la politique générale du Gouvernement ne sera pas compromis.

Satisfaits des réponses et éclaircissements apportés à leurs questions et préoccupations légitimes, vos commissaires ont félicité le Ministre et adopté ce projet de texte à la majorité. Ils vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève pas d'objections majeures de votre part.

182027

LOI PORTANT MODIFICATION
DE TAUX ET EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION
DU TIMBRE DOUANIER INSTITUTE PAR LA LOI N° 91-07
DU 11 FEVRIER 1991

L'Assemblée Nationale, après en avoir délibéré, a adopté
en sa séance du Mardi 24 Août 1993, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Il est institué au titre du timbre douanier un taux
variable de 6 et 12 % applicable aux marchandises importées.

ARTICLE 2 : L'assiette du timbre est constituée par la valeur en
douane des marchandises, majorée des montants du droit de douane
et du droit fiscal exigibles.

ARTICLE 3 : Sont soumises aux taux de 12%, les importations éligi-
bles à un régime fiscal d'exception et les produits bénéficiant
d'une -exemption tarifaire, à l'exception des médicaments condi-
tionnés ou non pour la vente en détail, des livres et du papier des-
tiné à l'impression des journaux, des livres et des périodiques.

Par régime fiscal d'exception, on entend :

- les exonérations conditionnelles,
- les exonérations exceptionnelles,
- tout autres régime douanier d'effet équivalent et qui sont repris
au tableau de l'annexe I à la présente loi.

Par produits bénéficiant d'une exemption tarifaire on
entend ceux repris à l'annexe II de la présente loi.

ARTICLE 4 : Sont soumises au taux de 6% toutes les autres importations
de marchandises, à l'exclusion de celles déclarées en transit, en
transbordement, en entrée en zone franche industrielle, en points
francs et entreprises franches, et des dépeuilles mortelles.

.../...

Toutefois, le timbre douanier demeure exigible sur les marchandises déclarées en sortie de zone franche industrielle de points francs et d'entreprises franches lorsqu'elles sont mises à la consommation sur le marché intérieur.

ARTICLE 5 : ~~bénéficiant~~ de la clause transitoire conformément à l'article 9 du code des douanes, les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ARTICLE 6 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi notamment celles de la loi 91-07 du 11 février 1991.

Dakar, le 24 Août 1993

Le Président de séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO

A N N E X E 1
REGIMES D'EXONERATION SOUMIS AU
TIMBRE DOUANIER AU TAUX DE 12 %

- 1°) Dons et aides destinés à l'Etat.
- 2°) Dons et aides destinés à la Croix Rouge et au Croissant Rouge.
- 3°) Dons à caractère culturel ou social.
- 4°) Admissions exceptionnelles en franchise.
- 5°) Admissions conditionnelles.
- 6°) Déménagements.
- 7°) Effets personnels en cours d'usage.
- 8°) Code des Investissements.

ANNEXE 2
 PRODUITS BENEFICIAANT D'UNE EXEMPTION
 TARIFAIRE ET SOUMIS AU TAUX
 DE 12 % AU TITRE DU TIMBRE
 DOUANIER

CODE PRODUIT	LIBELLE TARIFAIRE
<u>CHAPITRE 4</u>	
04.02.01.00	Lait non concentré vendu en pharmacie
04.02.21.00	Lait concentré ou évaporé sucre vendu exclusivement en pharmacie
04.02.31.00	Lait concentré ou évaporé non sucré vendu exclusivement en pharmacie
04.02.61.00	Lait en poudre ou granule vendu exclusivement en pharmacie
<u>CHAPITRE 7</u>	
07.01.01.00	Pomme de terre de semence
07.05.10.00	Légumes à cosses secs, écosés, même décortiqués de semence
<u>CHAPITRE 10</u>	
10.05.10.00	Maïs destiné à l'ensemencement
10.06.10.00	Riz destiné à l'ensemencement
<u>CHAPITRE 12</u>	
12.01.10.00	Grains et fruits oléagineux même concassés destinés à l'ensemencement
12.03.00.00	Graines, spores et fruits à ense- mencer
<u>CHAPITRE 30</u>	
30.02.01.00	Sérums spécifiques d'animaux ou personnes immunisés
30.02.09.00	
30.02.11.00	
30.02.12.00	

30.02.19.00	
30.03.01.00	Médicaments non conditionnés pour la vente au détail
30.03.11.00	
30.03.13.00	
30.03.91.00	
30.03.92.00	
30.03.93.00	
30.04.01.00	Ouates, gaz, bandes et articles analogues (pansements sparadraps, sinapismes etc) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales autres que les produits visés par la note III du chapitre.
30.04.11.00	
30.05.01.00	Catgut et autres ligatures stériles pour suture en chirurgie
30.05.01.00	
30.05.02.00	
30.05.03.00	
30.05.04.00	
30.05.05.00	
30.05.06.00	
30.05.07.00	
30.05.09.00	
<u>CHAPITRE 31</u>	
31.01	Guano
31.02	Nitrate d'ammonium
31.03	Phosphates de calcium

31.04	Engrais minéraux
31.05	Engrais composés
<u>CHAPITRE 34</u>	
34.01.30.00	Savons médicaux importés avec AMS
34.01.70.00	Produits et préparations organiques tensioactifs à usage de médicament
<u>CHAPITRE 40</u>	Caoutchouc
40.12.90.90	Autres articles d'hygiène et de pharmacie
<u>CHAPITRE 48</u>	Papiers et cartons
48.01.05.00	Papier journal
48.01.49.08	Papier pour l'impression des livres périodiques
48.01.59.08	
48.07.10.08	
<u>CHAPITRE 49</u>	Livres
49.01.10.00	Livres scolaires
49.01.20.00	
49.01.30.00	
49.01.40.00	
49.01.50.00	
49.01.60.00	
49.01.70.00	
49.01.89.00	
49.01.90.00	
49.02.90.00	Autres publications périodiques
49.07.31.00	Papiers timbres, timbre d'action, carnets de chèques
49.07.31.80	Billets LONASE... Timbres vendus pour le budget

<u>CHAPITRE 62</u>	
62.03.01.80	Sacs et sachets d'emballage en jute : vides et neufs
62.03.11.80	
62.03.19.80	
62.03.29.80	En autres tissus
<u>CHAPITRE 70</u>	Verre
70.17.10.80	Ampoules pour sérums et articles similaires pour conditionnement médicale
70.17.21.80	Verrerie de laboratoire
70.17.29.80	
<u>CHAPITRE 72</u>	Monnaies
70.01.21.00	Monnaies d'argent ayant cours légal au pays d'origine
70.01.31.00	Monnaies de cuivre, de billon ou autres
<u>CHAPITRE 73</u>	Ouvrages en métaux communs
73.20.10.10	Accessoires et tuyauterie en fonte, non malléables
73.24.00.90	Réservoirs camping gaz
73.24.00.91	Réceptacles en Fer ou acier pour gaz
73.36.50.90	Brûleurs.... camping gaz et blip
73.36.50.91	Réchauds Brûleurs a un fer + parties et pièces détachées
<u>CHAPITRE 83</u>	
83.07.26.19	Lampe portable solaire
83.07.29.19	Kit d'éclairage solaire à usage fixe
83.13.00.80	Bouchons pour réchauds camping gaz
83.14.00.90	Plaques indicatrices, enseignes et réclames

<u>CHAPITRE 84</u>	
84.10.46.19	Kit de pompage solaire
84.10.49.19	Kit de pompage solaire
84.17.01.00	Chauffe-eau solaire
<u>CHAPITRE 85</u>	
85.10.90.19	Lampes portables solaires
85.01.01.19	Modules solaires photovoltaïques
85.22.00.19	Kit d'éclairage solaire à usage fixe
<u>CHAPITRE 89</u>	
89.01.45.80	Bateaux de pêche
89.01.46.80	Chalutiers
89.02.01.80	Remorques à puissance supérieure ou égale à 750 CV et à jauge brute supérieure ou égale à 700 tonneaux
<u>CHAPITRE 90</u>	
90.01.20.00	Verres de lunetterie médicale
90.19.10.00	Appareils pour faciliter l'audition aux sourds
90.19.90.00	Autres appareils d'orthopédie
<u>CHAPITRE 98</u>	
98.11.00.90	Fume cigarettes
98.12.90.90	Barrettes et articles similaires